

DELIBERATION N° 08 - INTEGRATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. DUSSAULX

Dans son courrier reçu en mairie le 06 juillet 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle informait la commune de Ludres de l'arrêté qu'il avait pris le 24 juin 2021 présumant vacante et sans maître la parcelle cadastrée section AB, n°595, située derrière le parc Sainte Thérèse à proximité de la voie ferrée.

Il s'agit d'un bien qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, cette taxe n'a pas été acquittée par un tiers.

Conformément au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ludres.

En application des dispositions écrites de l'article L.1123-4 de ce même code, aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois suivant la publicité de cette information, Monsieur le Préfet a invité le Conseil Municipal à délibérer en ce sens, sans quoi ce bien sera transféré à l'Etat.

La parcelle AB 595 étant située entre deux parcelles appartenant à la commune de Ludres, il apparaît opportun de procéder à son intégration.

La commission urbanisme, environnement, travaux, patrimoine et sécurité a rendu un avis favorable le 16 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'intégrer dans le domaine privé communal la parcelle référencée section AB, n°595, qui est déclarée bien sans maître ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté constatant cette incorporation et le cas échéant à signer tout document relatif à cette affaire ;
- d'inscrire la parcelle AB 595 dans l'inventaire des biens communaux.